

0801652

REP

20/05/2010

Nuisibles 2008/2009

Hautes-Pyrénées

100€

annulation

/ putois / fouine / renard / corneille /
étourneau / geai / pie**Considérant principal**

"considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'ont été capturés, dans le département des Hautes-Pyrénées, au cours d'une période correspondant approximativement à la campagne cynégétique 2008-2008, 20 putois et 365 étourneaux; que, même s'il a classé comme nuisibles les putois dans 51 communes où un repeuplement de lapins de garenne est en cours, le préfet des Hautes-Pyrénées n'établit pas que ces espèces ont une présence suffisamment significative pour être classés comme nuisibles"

"considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort, certes, des pièces du dossier qu'ont été dans le même temps capturés dans le département des Hautes-Pyrénées, 3 896 renards, 734 fouines, 2 451 corneilles noires, 5 393 pies bavardes et 756 geais; que, néanmoins, le préfet des Hautes-Pyrénées ne décrit pas précisément dans quelles conditions ces espèces sont, dans le département, susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines, et en particulier, d'une part, aux activités avicoles dont la production et les habitudes d'élevage locales ne sont pas décrites, et, d'autre part, aux activités de culture dont les superficies et les productions locales ne sont pas non plus indiquées"

"considérant, en troisième lieu, que selon le préfet, les espèces nuisibles ont causé au cours de l'année 2008, des dégâts d'un montant total n'excédant pas 37 000€; considérant, dès lors, que le préfet des Hautes-Pyrénées n'établit pas avoir à bon droit classé ces espèces comme nuisibles;

N° 0801652

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Mme Réaut
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2010
Lecture du 20 mai 2010

44-01-002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2008, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, représentée par sa directrice, et dont le siège social est sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande que le Tribunal administratif :

1. annule l'arrêté par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a, le 6 mai 2008, classé parmi les animaux nuisibles les renards, les fouines, les martres, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ;

2. annule l'arrêté par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a, le 6 mai 2008, prorogé au-delà du 31 mars 2009, la période de destruction à tir des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes ;

3. mette à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2008 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Hautes-Pyrénées :

Le préfet des Hautes-Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2009 au greffe du Tribunal, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 juillet 2009 au greffe du Tribunal, présenté par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, pour la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, représentée par son président, et dont le siège social est sis 18 boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes (65000) ;

La Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 août 2009 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

La Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par défense ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par ses précédentes écritures ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

La Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par ses précédentes écritures ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par ses précédentes écritures ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 6 mai 2010, et au cours de laquelle le tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a intérêt au maintien des arrêtés attaqués ; que son intervention doit donc être admise ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, le 15 décembre 2008, le préfet des Hautes-Pyrénées a retiré la martre de la liste des animaux nuisibles ; que cette décision étant définitive, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle vise la martre ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant, en premier lieu, que l'article 10 des statuts de l'association requérante stipule, dans sa version issue de la délibération du 30 septembre 2007, que : « *L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas dévolus à un autre organe de l'association. / A ce titre, il est précisé que le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice... / Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice, conformément au dernier alinéa du présent article. / ...Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle... à tout salarié de l'association...* » ; que, le 16 novembre 2008, le conseil d'administration de l'ASPAS a renouvelé la délégation permanente accordée à sa directrice pour décider d'agir en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association dans les limites de son objet social ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se prononcer sur la régularité procédurale de la réunion du conseil d'administration d'une personne privée ;

Considérant, dès lors, que les fins de non recevoir opposées par les défendeurs doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le classement de certaines espèces comme nuisibles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : «*Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. / ...*» ; qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé : «*La liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet est fixée comme suit : Mammifères : (...) Fouine (martes foina) ; (...) Renard (vulpes vulpes) ; Putois (Mustela putorius) ; Martre (Martes martes) ; Oiseaux : Corneille noire (corvus corone corone) ; Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) ; geai des chênes (garrulus glandarius) Pie bavarde (pica pica)*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : «*I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. (...) III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin.*» ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet ne peut classer comme nuisibles que les espèces qui sont présentes de façon significative dans le département, et provoquent ou sont susceptibles de provoquer des atteintes significatives à la santé ou à la sécurité publiques, aux activités agricoles, forestières ou aquacoles, ou à la flore ou à la faune ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'ont été capturés, dans le département des Hautes-Pyrénées, au cours d'une période correspondant approximativement à la campagne cynégétique 2008-2009, 20 putois et 365 étourneaux ; que, même s'il a classé comme nuisibles les putois dans 51 communes où un repeuplement de lapins de garenne est en cours, le préfet des Hautes-Pyrénées n'établit pas que ces espèces ont une présence suffisamment significative pour être classées comme nuisibles ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort, certes, des pièces du dossier qu'ont été dans le même temps capturés, dans le département des Hautes-Pyrénées, 3.896 renards, 734 fouines, 2.451 corneilles noires, 5.393 pies bavardes et 756 geais ; que, néanmoins, le préfet des Hautes-Pyrénées ne décrit pas précisément dans quelles conditions ces espèces sont, dans le département, susceptibles de causer des dégâts aux activités humaines, et en particulier, d'une part, aux activités avicoles dont la production et les habitudes d'élevage locales ne sont pas décrites, et, d'autre part, aux activités de cultures dont les superficies et les productions locales ne sont pas non plus indiquées ;

Considérant, en troisième lieu, que selon le préfet, les espèces nuisibles ont causé au cours de l'année 2008, des dégâts d'un montant total n'excédant pas 37 000 € ;

Considérant, dès lors, que le préfet des Hautes-Pyrénées n'établit pas avoir à bon droit classé ces espèces comme nuisibles ;

En ce qui concerne la prorogation de la période de destruction à tir des corneilles noires, des pics bavardes et des étourneaux sansonnets ;

Considérant que le préfet n'a pas prorogé la période de destruction à tir de ces oiseaux au-delà du 31 mars ; que les conclusions tendant à l'annulation de cette décision doivent donc être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euro au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en tant qu'elle porte sur la martre.

Article 3 : L'arrêté par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a, le 6 mai 2008, fixé la liste des animaux nuisibles pour la période courant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 est annulé en tant qu'il comprend la fouine, le renard, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Copie pour information sera adressée au préfet des Hautes-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2010, où siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

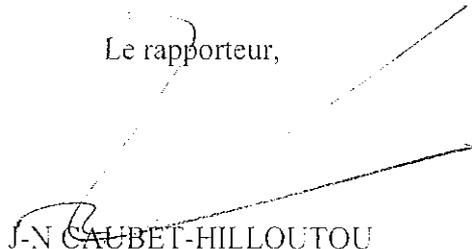
Lu en audience publique le 20 mai 2010.

Le président,



E. REY-BETHBEDER

Le rapporteur,



J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,



C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,